RÈGLEMENT (CEE) N° 2005/73 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1973

relatif à la fixation d'un montant maximum de concours du Fonds social européen pour certaines aides

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2397/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, relatif aux aides susceptibles de faire l'objet d'un concours du Fonds social européen (1), et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen recueilli le 26 octobre 1972,

considérant qu'il appartient à la Commission de fixer le montant maximum du concours du Fonds social européen pour les aides B12, B13, B20, B21, C11 et C12 ; que les conditions sont réunies pour fixer ce montant pour les aides B 12, B13, B21 et C12,

considérant que l'article 8 de la décision du Conseil, du 1er février 1971 (2), fixe les taux d'intervention du Fonds et que l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971 (3), stipule que le concours du Fonds est accordé sur la base du coût réel des opérations ; que, dans ces conditions, la fixation d'un montant maximum ne peut avoir pour effet de déroger à ces principes ;

considérant que la fixation d'un montant peut impliquer, pour certaines aides, la prise en considération de la durée de l'opération et, le cas échéant, de l'âge des bénéficiaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant maximum du concours du Fonds pour les dépenses de réinstallation relatives à l'aide B12 est fixé à 500 UC par personne bénéficiaire d'une opération.

Article 2

Le montant maximum du concours du Fonds pour les autres dépenses résultant du déplacement, notamment celles occasionnées par la séparation de la famille — aide B13 — est fixé à 2 UC par jour et par personne bénéficiaire de l'opération.

L'octroi du concours ne peut excéder une période de six mois à partir du début de l'exercice de la nouvelle activité professionnelle. Toutefois, cette période peut être prorogée de trois mois, si le bénéficiaire n'a pu s'installer à proximité du nouveau lieu de travail à l'issue de ces six premiers mois.

Article 3

Le montant maximum du concours du Fonds pour les prestations reçues de foyers accueillant les jeunes, contraints de quitter le domicile familial afin d'exercer une activité professionnelle — aide B21 — est fixé à 1,3 UC par jour et par personne bénéficiaire de l'opération.

L'octroi du concours ne peut excéder une période d'un an à compter de la date d'accueil dans le foyer.

Le Fonds ne peut en outre intervenir qu'au bénéfice des jeunes âgés de moins de 25 ans à la date d'accueil dans le foyer.

Article 4

Le montant maximum du concours du Fonds pour les dépenses contribuant à maintenir le niveau des salaires des travailleurs âgés faisant l'objet de mesures de réadaptation professionnelle — aide C12 — est fixé à 15 % du salaire moyen brut constaté dans l'entreprise pour les emplois correspondants.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 58.
(2) JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.
(3) JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54.